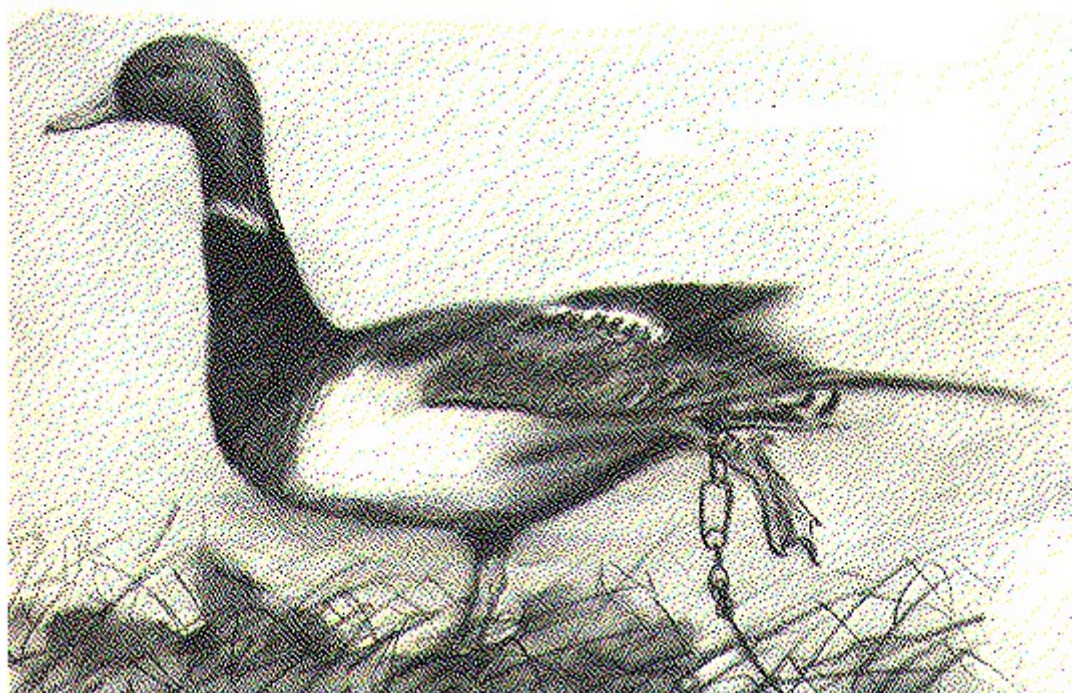


Exploitation du droit de Chasse sur le Domaine Public Maritime du Finistère



Cahier des Clauses Spéciales

2023-2032

Vu l'article D422-119 du Code de l'environnement sur l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime,

Vu les articles 1 et 26 du Cahier des Charges du 5 novembre 2013 fixant les clauses et conditions générales de l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2005 abrogeant l'arrêté du 29 mai 1975 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le domaine public maritime,

Vu les articles L. 422-28, R. 424-15 et R. 424-16 du Code de l'Environnement,

Il est établi un Cahier des Clauses Spéciales, valable pour l'ensemble des lots de chasse loués, à la demande de l'Association de Chasse du Domaine Public Maritime du Finistère, pour compléter le Cahier des Charges gérant la location amiable du droit de chasse sur le domaine public maritime du Finistère et la partie des cours d'eau domaniaux situés en aval de la limite de salure des eaux pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2032.

Ce Cahier des Clauses Spéciales sera soumis en 2023 aux représentants départementaux des Finances Publiques, de la D.D.T.M., de la Fédération des Chasseurs, de l'O.F.B., des Associations de Protection de la Nature représentées, aux représentants régionaux de la DREAL, du Conservatoire du Littoral et des Sections Régionales de la Conchyliculture, pour approbation par le préfet du Finistère.

OBJET DU CAHIER DES CLAUSES SPECIALES

Conformément à l'article 1 du Cahier des Charges, le Cahier des Clauses Spéciales détermine les conditions d'exercice de certains modes de chasse spécifiques, prévus par l'article 23 du Cahier des Charges.

Les modes de chasse qui font l'objet de ce Cahier des Clauses Spéciales dans le département du Finistère sont :

- le hutteau mobile ;
- les cages et parcs à sauvagine ;
- les appeaux et appelants artificiels ;
- la limitation des prélèvements des oies et des anatidés ;
- la distance aux installations de chasse ;
- les espèces chassables autres que le gibier d'eau ;
- la destruction des espèces nuisibles

HUTTEAU MOBILE

Article 1 : Peut être considéré comme hutteau mobile :

- le cercueil : caisson étanche permettant d'abriter un ou deux chasseurs maximum et pourvu d'une ouverture ou guignette unique permettant le tir du gibier d'eau.

Il doit être transportable sur roues. Il peut être ensablé parallèlement ou perpendiculairement à la grève.



- la toile : trou creusé dans le sable ou la vase, éventuellement renforcé par un coffrage en bois ou un fond métallique démontable, qui peut être recouvert d'une toile ou d'un filet de camouflage.



- l'affût ou tente transportable : c'est une version simplifiée de la toile où le chasseur peut rester assis et dissimulé soit dans une toile de tente camouflée pourvue d'ouvertures frontales ou laterales, soit derrière une toile camouflée qui l'entoure et matérialise sa position.



- le caisson flottant : caisson amarré, qui monte et descend au gré des flots. Il permet à un ou deux chasseurs au maximum de rester en poste fixe dès que le flot se fait sentir au niveau de son installation.

En aucun cas, un bateau, même à l'amarre, ne pourra être assimilé à un caisson flottant. Un cercueil, entouré par le flot, est un caisson flottant.

Pour des impératifs de sécurité, l'usage du caisson flottant est limité à une profondeur d'eau de 1 mètre.

Conformément à l'article 25 du Cahier des Charges, l'utilisation du caisson flottant est interdit dans tous types de chenaux, y compris les chenaux d'entrée dans les anses.

Ses dimensions sont limitées à 1m x 1.50m x 2m.

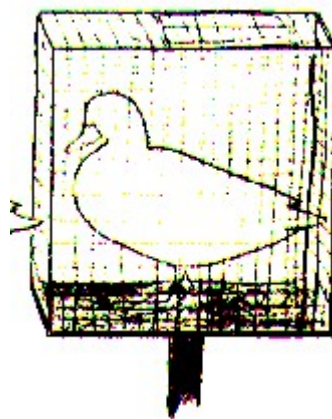
Article 2 : Le nombre de hutteaux mobiles autorisés dans le Finistère pour la période du 1^{er} Juillet 2023 au 30 Juin 2032 est de 24 hutteaux.

Les adhérents qui souhaitent pratiquer la chasse de nuit au hutteau mobile doivent obtenir une autorisation annuelle délivrée par l'Association locataire du droit de chasse. Cette autorisation doit être présentée lors de tout contrôle de la garderie de l'Office Français de la Biodiversité, des agents de la D.D.T.M. ou des gardes bénévoles de l'Association locataire.

Cette chasse est autorisée sur l'ensemble des lots à l'exception d'une liste de zones mentionnées dans le règlement intérieur de l'association locataire.

CAGES OU PARCS A SAUVAGINE

Article 3 : Afin de permettre la protection des appelants des prédateurs, et spécialement des renards lorsque le plumage des appelants ne permet pas de les atteler sur l'eau, il est autorisé l'emploi de cages sur piquets.



Article 4 : Pour permettre l'utilisation d'appelants en liberté sur une partie de mare, il est autorisé la pose d'un grillage semi-immersé démontable à l'aide de piquets et refermé en enclos. La hauteur maximale de ce dispositif appelé parc à sauvagine est de 1m.



LIMITATION DES PRELEVEMENTS

Article 5 : A la demande de l'Association amodiataire et pour assurer une bonne gestion des ressources naturelles renouvelables, le prélèvement journalier par chasseur hors chasse de nuit est limité, et le PQG (Plan Quantitatif de Gestion) s'impose aux installations de chasse de nuit quelqu'en soient le nombre d'occupants.

Cette disposition s'applique exclusivement aux prélèvements effectués sur les anatidés, toutes espèces confondues.

Article 6 : Le PQG limite le prélèvement d'anatidés à 25 becs-plats par période de 24h. La valeur de la limite de prélèvement journalier hors chasse de nuit est fixée par le règlement intérieur de l'Association amodiataire, conformément aux propositions faites par la majorité des associations de chasse maritime régionales, afin d'assurer la gestion cynégétique des migrateurs sur un ensemble de territoires cohérent.

Article 7 : Tout dépassement à ce système d'encadrement des prélèvements sera considéré comme une infraction à l'article 5 susvisé et à la réglementation de la chasse maritime au niveau départemental.

DISTANCE DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Article 8 : Compte tenu de la nature semi-enterrée des installations de chasse conçues pour la pratique de la chasse de nuit, et de la visibilité qui en résulte, les chasseurs pratiquant à la botte ou à la passée doivent respecter une distance de sécurité avec les gabions et les hutteaux mobiles. Cette distance est fixée à 150 m.

ESPECES CHASSABLES AUTRES QUE LE GIBIER D'EAU

Article 9 : Avant l'ouverture générale de la chasse, seule la chasse des espèces gibiers d'eau est autorisée. Cette restriction ne s'applique pas aux espèces faisant l'objet d'une période d'ouverture spécifique dans l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère..

Article 10 : En période d'ouverture générale de la chasse, la chasse des espèces suivantes est autorisée : toutes les espèces de gibier d'eau, d'oiseaux de passage, de gibier sédentaire, ainsi que toutes les espèces classées ESOD par arrêté ministériel ou préfectoral.

DESTRUCTION DES ESOD

Article 11 : Lorsque l'association ne possède pas les moyens nécessaires pour détruire localement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, le bureau peut faire appel à des chasseurs terrestres spécialisés dotés de chiens adéquats.

Article 12 : Un membre du bureau doit obligatoirement être présent lors de ces interventions ponctuelles de régulation. Les chasseurs terrestres sollicités peuvent être exemptés de cotisation.